

SOS LH 341 M3  
5313  
(19 h3)

V. D. 5313 : Réorganisation du régime  
des locations de places après la  
guerre.-

Réorganisation du régime de location des places dans les trains  
pendant la guerre

Nominativité & ( Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 14. 4.43  
incessibilité des tickets ( C.A. 21. 4.43 9 Qd (d)

Autres mesures { Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 29. 5.43  
générales { C.A. 2. 6.43 27 Qd (d)  
{ Dépêche du M.T.P à la SNCF 5. 6.43  
{ C.A. 9. 6.43 23 Qd (c)  
{ Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 12. 6.43  
{ C.A. 16. 6.43 8 Qd (a)

Réorganisation du régime de location des places dans les trains.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 16 juin 1943

Questions diverses

a) Nouveau régime des locations de places.

Pas de P.V.  
Sténo (p.8)

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous avais indiqué, lors de notre dernière séance, que M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications avait approuvé les mesures que nous lui avions proposées relatives à la location de places dans les trains, à l'exception de celle concernant la retenue d'une certaine somme sur les billets présentés tardivement au remboursement. Nous avons insisté à nouveau, par lettre du 12 juin, pour que cette dernière mesure soit approuvée, estimant qu'il n'y avait pas d'autres moyens de modérer les retentions abusives de places.

(M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre du 12 juin).

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

115412 - 1

Paris, le 12 juin 1943

Monsieur le Ministre,

Par lettre D 115.412/1 du 29 mai 1943, j'ai eu l'honneur de soumettre à votre appréciation un ensemble de mesures d'organisation destinées à remédier aux difficultés croissantes que nous éprouvons pour assurer le service de la location des places dans les trains de grand parcours.

Par votre réponse du 5 juin, vous avez bien voulu me faire part de votre accord sur les dispositions prévues, en excluant toutefois la retenue que nous envisagions d'opérer sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement. Vous estimatez que le résultat cherché, à savoir la libération en temps opportun des places louées par des personnes renonçant à leur voyage, devrait pouvoir être obtenue par l'application de mesures administratives que vous nous ~~xxxx~~ demandez d'étudier.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de revenir sur cette question.

En matière de mesures administratives, nous ne voyons pas d'autre solution pour améliorer la situation, que la réduction que nous venons d'opérer de 15 ~~xx~~ jours à 7 du délai d'ouverture des opérations de location. Cette réduction permet aux voyageurs de faire leurs projets dans un délai relativement restreint, mais n'est pas de nature à supprimer les abus manifestes que nous constatons dans les demandes de remboursement de billets.

Il faut se rendre compte en effet, que le public n'a aucun motif d'apporter de la modération dans ses retentions de places. Il ne supporte pas d'autres frais que le montant des tickets de location et celui des timbres-quittance afférents aux billets non utilisés et remboursés. Ces frais sont si faibles - 12 francs par place au maximum - qu'ils constituent simplement une prime d'assurance minime pour toute personne qui dispose pendant quelques jours de la somme nécessaire à l'acquisition de plusieurs billets.

D'autre part, le voyageur ne se soucie nullement de rendre à l'avance les places qu'il n'utilise pas et le plus souvent les billets sans emploi sont présentés au remboursement le jour même de l'expiration de leur validité, après la clôture de la location pour le train considéré. Les places restent ainsi marquées dans le train et les usagers ne manquent pas d'interpréter cette situation comme une fraude de la part de notre personnel de contrôle; d'ailleurs la surveillance que nous exerçons sur les agents du service intérieur des voitures, pour éviter qu'ils ne réservent indûment des places en se proposant de les attribuer ensuite contre pourboires, est elle-même rendue délicate du fait que de nombreuses places, régulièrement réservées cependant, restent inoccupées par leurs titulaires.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production  
Industrielle et aux Communications

Il est donc absolument indispensable, à notre avis, de mettre un frein aux pratiques abusives que nous constatons et la meilleure solution nous a paru être d'infliger une pénalité frappant les restitutions tardives de billets. En la matière, notre proposition est relativement modérée puisqu'elle limite cette pénalité à 25 % et n'en prévoit l'application que pour les restitutions effectuées la veille ou l'avant-veille du jour du départ.

Nous sommes d'ailleurs décidés à appliquer très libéralement la mesure. Notre but étant de mettre obstacle aux locations de places effectuées à titre de simple précaution, nous ne manquerons pas d'accorder le remboursement intégral des billets lorsque les titulaires auront des motifs impérieux pour différer le voyage fixé de façon ferme (maladie de l'intéressé ou d'un de ses proches parents, décès, etc ...). Nous soulignons également qu'aucune retenue ne sera effectuée pour les billets restitués au plus tard l'avant-veille du départ puisque ce délai nous permettra de remettre régulièrement les places en location. Il est enfin entendu que resteront en dehors du champ d'application de la mesure tous les billets non utilisés pour la location des places qu'ils aient ou non servi à obtenir des fiches d'admission.

En résumé, après une nouvelle étude, nous ne voyons pas qu'il soit possible d'atteindre le but que nous nous proposons au moyen des mesures d'ordre administratif et je crois, en conséquence, devoir insister auprès de vous dans la pensée qu'un nouvel examen de la question vous permettra d'accorder votre agrément à notre proposition.

Veuillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 9 juin 1943

Questions diverses

c) Réorganisation du régime de location des places.

Sténo (p.23)

M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie. - Je vous ai rendu compte, à notre dernière séance, des mesures que nous proposons en vue de lutter contre les abus auxquels donnent lieu actuellement les locations de places. Par dépêche du 5 juin 1943, M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous a fait savoir qu'il donne son accord à l'ensemble de ces mesures, sauf en ce qui concerne la retenue sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement. Toutefois, à la suite de nouvelles conversations, il semble que l'application de cette dernière disposition serait odine à titre d'essai.

Ministère de la Production Industrielle  
et des Communications

Direction des Chemins de fer

PARIS, le 5/6/43

2<sup>e</sup>me Bureau

Direction de l'Economie des Transports

2<sup>e</sup>me Bureau

Le Ministre

à M.le Président du C.A. de la S.N.C.F.

Vous m'avez fait connaître que vous vous proposez d'appliquer, sauf objection de ma part, à partir du 5 juin, les mesures d'organisation ci-après, en vue de parer aux difficultés croissantes du service de la location des places dans les trains.

- 1°) Suppression de la location par correspondance;
- 2°) Suspension, jusqu'à nouvel avis, du service de la location des places dans les deux bureaux SNCF encore ouverts à Paris (Capucines et bureaux des Champs-Élysées);
- 3°) Suspension de tout régime particulier aux agences de voyages;
- 4°) Limitation du nombre de tickets garde-places pouvant être délivrés à une même personne;
- 5°) Retenue sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai aucune objection à l'application des quatre premières mesures.

En ce qui concerne la retenue sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement, j'estime que cette disposition ne peut être admissible, et que des mesures administratives devraient être étudiées en vue d'éviter les inconvénients signalés.

Vos propositions comportent de plus un projet de loi destiné à permettre de réprimer le trafic des titres de transport et des bulletins de location de places.

L'étude de ce texte est en cours en vue de permettre son application aussitôt que possible.

P.O. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées - Chef des Services techniques du Cabinet

signé :

Conseil d'Administration

séance du 2 juin 1943

Questions diverses.-

d) Nouveau régime des locations de places.-

Pas de P.V.

Notes de séance p. 27

M. le PRÉSIDENT. - M. le ministre Secrétaire d'Etat à la production Industrielle et aux Communications s'est inquiété des difficultés croissantes du service de locations des places, et notamment du trafic illicite, accaparement des places louées et revente à un taux prohibitif, auquel donnaient lieu ces locations. Il nous a demandé d'étudier d'urgence les mesures d'organisation susceptibles de parer à ces abus.

Les mesures que nous lui avons soumises en conséquence, daté du 29 mai, et que nous proposons de mettre en vigueur à l'occasion des déplacements pour les fêtes de la Pentecôte, complètent les dispositions déjà prises et sont assez rigoureuses.

\*\*\*\*\*

Nous proposons en premier lieu la suppression de la location par correspondance. Nous avons constaté, en effet, que ce mode de location connaît lieu à beaucoup de difficultés. Ou bien toutes les demandes recevaient satisfaction de sorte que, étant donné la faible quantité de places à louer dont nous disposons, les usagers qui venaient louer eux-mêmes aux guichets ne trouvaient plus ou presque plus de places. Ou bien un certain pourcentage seulement des demandes, fixé arbitrairement, recevait satisfaction et entraînait nombre de réclamations de la part des demandeurs moins heureux n'ayant plus la possibilité de louer. Enfin, l'abondance des demandes de locations par correspondance complique le contrôle des opérations des bureaux de location. Nous proposons donc de supprimer la location par correspondance, sauf dans les cas où elle est justifiée, c'est-à-dire :

a) pour les voyageurs munis de billets directs et désirant se faire réservé une place au départ d'une gare de location intermédiaire de leur trajet. Ces voyageurs devront alors joindre à leur demande une attestation de possession du billet délivré par la gare de départ ;

b) pour les voyageurs possesseurs de billets A.R. et désirant se faire réservé une place au départ d'une gare de location du trajet de retour.

Dans ces deux cas, les voyageurs devront joindre à leur demande une attestation de possession du billet nécessaire.

Nous proposons, en second lieu, de supprimer jusqu'à nouvel avis le service de la location des places dans les deux bureaux S.N.C.F. encore ouverts à Paris, celui des Capucines et celui des Champs-Elysées. Cette mesure facilitera grandement le contrôle des opérations, car aucune place n'était attribuée à ces bureaux et ils devaient obtenir, par téléphone, de la gare tête de ligne intéressée, la location demandée. Il en résultait des complications et même des erreurs dans l'attribution des places.

.....

La troisième mesure envisagée est la suspension de tout régime particulier aux agences de voyages. Il est bien certain que c'est surtout dans les agences de voyages que se produisaient les abus. Celles-ci louaient un nombre de places important et en disposaient ensuite avec des ristournes importantes. Nous proposons donc de traiter les agences comme des voyageurs ordinaires : leurs employés prendront donc les files d'attente aux guichets et seront servis dans les mêmes conditions que les autres voyageurs.

La quatrième mesure a pour but de limiter le nombre de tickets garde-place souvent délivrés à une même personne. Cette mesure fera échec aux agissements des intermédiaires qui se présentaient en tête des files d'attente et qui, non seulement bloquaient un grand nombre de places pour les revendre avec bénéfice, mais épuisaient rapidement les possibilités de location offertes au public. Nous envisageons en conséquence de ne délivrer à une même personne que 5 tickets garde-place au maximum, sauf si cette personne peut justifier de l'importance de sa famille, soit par un livret de famille, soit par des cartes de famille nombreuse.

La cinquième mesure établit une retenue sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement. Jusqu'à présent, les billets non utilisés étaient remboursés intégralement, l'intéressé perdant seulement le prix de la location. Nous envisageons de ne rembourser que 75 % du montant des billets ayant servi à louer la place lorsque ces billets nous seront remis trop tard pour permettre une nouvelle location, c'est-à-dire la ville où le jour prévu pour le départ. Toutefois, lorsque les voyageurs auront été empêchés par un cas de force majeure, ils seront remboursés intégralement, sur justification, par voie de détaxe, ainsi qu'il est actuellement procédé pour les billets présentés au remboursement postérieurement à la date prévue pour le départ.

Enfin, nous proposons de prévoir, par un texte législatif assez large, la répression du trafic illicite actuel des locations de places.

.....

Ces mesures sont inspirées pour partie des dispositions prises par les directions de théâtres, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre de places louées délivrées à une même personne. Mais il n'est pas certain qu'elles soient toutes efficaces et il n'est pas sûr qu'elles supprimeront tous les abus. Les théâtres eux-mêmes en restent victimes. C'est ainsi que des intermédiaires peu scrupuleux recherchent les chefs de familles nombreuses pour leur faire louer autant de places que leur pièces justificatives le permettent et il est probable que les mêmes agissements se produisent aux guichets des gares. Mais les mesures que nous préconisons sont néanmoins de nature à rendre plus difficile les pratiques actuelles et à réduire d'autant les abus.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

D. 115.412-1

Paris, le 29 mai 1943

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'entretenir récemment des difficultés croissantes du service de la location des places dans les trains et me demander d'étudier les mesures susceptibles de faire cesser le trafic des places louées qui, s'il n'y était pas porté remède, risquerait de jeter le discrédit sur la S.N.C.F. et de troubler le bon ordre dans les gares et dans les trains.

Les difficultés de ce service, qui prennent maintenant une grande acuité, résultent de la disproportion considérable entre le nombre de places offertes dans nos trains de grands parcours et celui des voyageurs et plus encore de la disproportion entre le nombre de places pouvant être mises en location dans ces trains et le nombre de voyageurs désirant louer leurs places. Ce dernier nombre s'accroît rapidement, en effet, en raison des fatigues imposées par les voyages à moyenne et longue distances qui font désirer aux voyageurs de s'assurer une place assise.

Ces difficultés sont encore plus grandes aux abords des périodes de fêtes en raison de l'impossibilité dans laquelle nous sommes placés de dédoubler nos trains de grands parcours en zone occupée.

Comme conséquence de ces difficultés, il s'est créé un trafic illicite de places louées qui, sans être d'ailleurs encore très important, nous attire de vives réclamations du public et a même provoqué une campagne de presse. Ce trafic est surtout le fait d'intermédiaires tels que portiers, chasseurs d'hôtel, etc... et, malgré la surveillance rigoureuse exercée jusqu'à ce jour, nous n'avons pu y faire échec.

Nous sommes convaincus de la nécessité d'y mettre immédiatement un terme, surtout à l'approche des mouvements importants de l'été où il importe de faire un service aussi correct que possible.

Nous nous proposons d'appliquer les mesures d'organisation ci-dessous exposées, mesures dont certaines sont peut-être sévères mais qui, à notre avis, ne peuvent plus être évitées, et nous sommes

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à  
la Production Industrielle et aux Commu-  
nications.-

en outre conduits à vous demander de prévoir des mesures de répression pour lesquelles il serait nécessaire de publier un texte législatif dont nous vous soumettons ci-après le projet.

Mesures d'organisation.-

Je rappelle que, d'ores et déjà, nous avons mis en vigueur les mesures suivantes :

- réduction de 15 à 6 jours pleins du délai d'ouverture des opérations de location,
- nominativité et incessibilité à partir du 17 mai 1943 des tickets de location.

Voici les mesures complémentaires que, sauf objection de votre part, nous nous proposons d'appliquer, à partir du samedi 5 juin. Cette date a été choisie en raison des fêtes de la Pentecôte (13 juin) qui vont provoquer un fort mouvement de voyageurs.

1°) Suppression de la location par correspondance -

Actuellement, pour éviter les attentes aux guichets de location, un grand nombre de personnes écrivent aux gares assez longtemps à l'avance afin de retenir des places et pensent ainsi acquérir un certain droit de priorité.

Elles protestent ensuite quand elles n'ont pu obtenir satisfaction, qualifiant ces refus d'arbitraires et n'ont plus alors la possibilité d'obtenir une place, la location étant complète.

En outre, l'abondance des demandes de retenues par correspondance complique le contrôle des opérations des bureaux de location.

C'est pourquoi, nous nous proposons de limiter, à l'avenir, la possibilité de louer par correspondance aux seuls cas où cette mesure est vraiment justifiée, c'est-à-dire :

a) pour les voyageurs munis de billets directs et désirant se faire réserver une place au départ d'une gare de location intermédiaire de leur trajet.

Ces voyageurs devront joindre à leur demande une attestation de possession du billet délivré par la gare de départ.

b) pour les voyageurs possesseurs de billets d'aller et retour et désirant se faire réserver une place au départ d'une gare de location du trajet de retour.

Ces voyageurs devront joindre, à leur demande, une attestation de possession du coupon de retour.

Des mesures particulières seront prises pour les porteurs de cartes de circulation, d'abonnements, etc...

.....

Ces demandes de location par correspondance devront, pour être satisfaites, parvenir à la gare de location avant l'ouverture des opérations de location. Les mesures nécessaires seront prises pour la délivrance des billets en temps utile.

2°) Suspension jusqu'à nouvel avis du service de la location des places dans les deux bureaux S.N.C.F. encore ouverts à Paris (Capucines et bureau des Champs-Elysées).

Le travail de ces bureaux est très difficile du fait qu'aucune place ne leur est attribuée et qu'ils doivent obtenir, par téléphone, de la gare tête de ligne intéressée, la location demandée. De plus, dans les gares têtes de lignes, l'attribution par téléphone des places demandées par ces bureaux complique les opérations et diminue le rendement du personnel, tous les agents de location travaillant sur les mêmes diagrammes.

La suppression prévue conduira donc à une amélioration technique très intéressante et permettra ainsi d'exercer une surveillance plus efficace sur l'attribution des places en location. C'est pourquoi nous la proposons.

3°) Suspension de tout régime particulier aux agences de voyages.

Un certain nombre d'agences de voyages bénéficient de la latitude de remettre à nos bureaux de location des bordereaux de demandes de places auxquelles il est généralement donné satisfaction.

Dans la période actuelle, ces avantages ne peuvent plus être maintenus et, du point de vue de la location des places, nous traiterons à l'avenir les agences comme les voyageurs ordinaires.

Si les agences désirent continuer à servir d'intermédiaires pour la location des places destinées à leurs clients, elles devront donc envoyer leurs employés dans les gares têtes de lignes prendre les files d'attente aux guichets de location et ces derniers seront servis dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires.

4°) Limitation du nombre de tickets garde-places pouvant être délivrés à une même personne.

Cette mesure a pour objet de faire échec aux agissements des intermédiaires qui se présentent en tête des files d'attente et bloquent un grand nombre de places pour les revendre ensuite aux prix forts.

De ce fait, certaines places, surtout des couchettes et des premières et secondes classes, sont épuisées très rapidement, en

.....

particulier dans les trains à tranches multiples; la location est ainsi arrêtée après que quelques personnes seulement ont été servies, ce qui provoque de très violentes réactions du reste de la file d'attente.

A l'avenir, il ne sera plus délivré à une même personne que 3 tickets garde-places au maximum, sauf si cette personne peut justifier qu'elle présente des demandes pour les membres d'une même famille. Cette justification serait fournie au moyen du livret de famille, d'une carte de famille nombreuse, etc...

Des dispositions particulières seront cependant prises pour la location aux groupes (colonies de vacances, sociétés sportives, etc...).

5°) Retenue sur le montant des billets non utilisés et présentés au remboursement.-

Un bon nombre de personnes dont la date de départ n'est pas exactement fixée louent des places pour plusieurs jours différents afin de s'assurer un voyage confortable. Lorsque leur décision est prise, elles restituent au chemin de fer billets et tickets garde-places dont elles n'ont pas l'utilisation et n'ont, en définitive, qu'à décaisser le prix des tickets garde-places inutilisés.

Les places correspondantes, libérées tardivement, ne peuvent plus être remises en location. Bien souvent même, nous ne disposons pas du temps nécessaire pour faire retirer des voitures les volants marque-places correspondants. Les usagers s'étonnent de voir dans nos trains un certain nombre de places louées dont les titulaires ne se présentent pas. De plus, cette situation entraîne, tant de la part du public que de celle de notre personnel, des fraudes très difficiles à combattre.

Le remède le plus simple à cette situation est d'agir par voie de retenue sur le prix du billet présenté au remboursement lorsque la place est restituée tardivement. Nous nous proposons donc de ne restituer que 75 % du montant des billets ayant servi à effectuer une location de place lorsque les billets et les tickets garde-places correspondants nous seront remis la veille ou le jour prévu pour le départ.

Les voyageurs qui auront été empêchés par un cas de force majeure seraient remboursés sur justification par voie de détaxe, ainsi qu'il est actuellement procédé pour les billets présentés au remboursement postérieurement à la date prévue pour le départ.

Mesures de répression.-

Pour pouvoir réprimer les opérations des intermédiaires peu scrupuleux ainsi que toute combinaison malhonnête qui pourrait être inventée pour tourner les dispositions que nous prévoyons, il est

.....

nécessaire que nous soyons armés. Nous vous proposons le texte de loi ci-joint, texte suffisamment large pour couvrir toutes les possibilités de répression du trafic illicite et nous vous prions de vouloir bien le faire promulguer.

L'ensemble de ces mesures nous permettra de faire échec aux manœuvres malhonnêtes dont le public se plaint et, en simplifiant notre service de location, rendra possible une surveillance plus stricte de notre personnel et une exécution plus facile du service.

Nous pensons qu'elles sont susceptibles de recevoir votre agrément et insistons sur tout l'intérêt qu'il y aurait pour nous, à ce que, ainsi que je l'ai indiqué, elles entrent en vigueur dès le samedi 5 juin.

Il est dans notre intention de donner à ces nouvelles dispositions la plus large publicité par la voie de la presse, de la radio et d'avis au public, et je n'ai pas besoin d'ajouter que nous y apporterons ultérieurement tous les aménagements que l'expérience pourrait révéler nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Loi n° du mai 1943 relative aux locations des places  
et aux fiches d'admission dans les trains

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Le Conseil de Cabinet entendu :

Décrète :

Article 1er - Est interdite, sauf par les établissements de la S.N.C.F. et par les bureaux accrédités par cette Société, la vente ou la cession de titres de transport de la S.N.C.F., de bulletins de location des places, de couchettes, de places de wagons-lits et de voitures-salons Pullman et de fiches d'admission.

Article 2 - Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera de 5.000 à 10.000 fr.

Les complices seront punis de la même peine.

L'article 463 du Code Pénal et la loi du 26 mars 1891 sont inapplicables.

Article 3 - Ces infractions seront constatées par les officiers de police judiciaire, les gardes des communications et les agents assermentés du Chemin de fer.

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le mai 1943

Par le Chef du Gouvernement,  
Le Garde des Sceaux,  
Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Justice,

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle  
et aux Communications,

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 21 avril 1943

Questions diverses

Modification du régime applicable aux tickets garde-place.

Pas de P.V.  
Sténo (p.9)

M. LE PRÉSIDENT. - Nous avons été avisés, à l'occasion des départs pour les vacances de Pâques et des limitations de places rendues nécessaires par la crise actuelle des transports, qu'un véritable marché noir s'était instauré en ce qui concerne les tickets garde-place, certaines personnes retenant un nombre élevé de places et les rétrocédant ensuite avec des ristournes importantes.

Afin d'éviter de tels abus, nous avons, par lettre du 14 avril courant, proposé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de prévoir qu'à partir du 1er mai prochain, les tickets garde-place seront nominatifs, personnels et incessibles. Cette disposition, inspirée de celle qui a déjà été prise en ce qui concerne les suppléments de places de wagons-lits, permettrait, dans une certaine mesure, de se rendre compte si l'occupant d'une place louée a même identité que la personne ayant loué et, dans la négative, d'entamer éventuellement des poursuites judiciaires tant contre l'acheteur que contre le vendeur du ticket en cause.

Sans doute, cette mesure ne fera pas cesser la revente des tickets à des taux supérieurs aux prix officiels, mais elle y mettra un frein.

S.N.C.F.

---

D II53I/2

14 avril 1943

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de faire échec à certains abus auxquels peut donner lieu le système de la location des places dans les trains, nous nous proposons, sauf objection de votre part, de prévoir, à partir du 1er mai prochain, que les tickets garde-places seront nominatifs, personnels et incessibles.

Dans le cas où, après vérification, l'identité du titulaire d'un ticket garde-place ne correspondrait pas au nom auquel a été effectuée la location, l'intéressé serait passible de poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du 2<sup>e</sup> de l'art. 74 du décret du 22 mars 1942, aux termes desquelles il est interdit aux voyageurs de prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur.

Par ailleurs, la personne qui a cédé le ticket pourra, elle aussi, être poursuivie dans le cas de revente au-dessus du prix officiel, par application de l'arrêté du 11 février 1942.

Veuillez agréer, .....

Signé: FOURNIER

Président du Conseil d'Administration

Monsieur BICHELONNE, Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Direction des chemins de fer - 2<sup>e</sup> Bureau - PARIS -